

**DEPARTEMENT**

Nord

**CANTON**

Aulnoy-lez-Valenciennes

**COMMUNE**

Aulnoy-lez-Valenciennes

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté – Egalité – Fraternité



## **ARRETE DU MAIRE n°2023-01-03-ST**

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public**

Ensemble commercial GRAND FRAIS – BOULANGERIE BLACHERE

114 avenue de la Libération du 2 septembre 1944 – 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes

### **6.1 Police municipale**

Nous, Laurent DEPAGNE, Maire de la Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret N° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret N° 97.645 du 31 mai 1997,

Vu le décret N° 2016-1201 du 5 septembre 2016 et le décret N° 2016-1311 du 4 octobre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les magasins de vente et centres commerciaux (type M),

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, arrêté pris en application de l'article R 111.19.1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Intercommunale de Sécurité de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole suite à la visite de réception présidée du 25 septembre 2020,

### **ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ensemble commercial GRAND FRAIS – BOULANGERIE BLACHERE de type M et de 3<sup>ème</sup> catégorie, situé 114 avenue de la Libération du 2 septembre 1944 à Aulnoy-lez-Valenciennes, a été autorisé à ouvrir au public à compter du 26 septembre 2020.

**Article 2<sup>ème</sup>** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Les changements de direction de l'établissement seront signalés en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes

**Article 4<sup>ème</sup>** : Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de son établissement, l'exploitant en fait déclaration en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille. Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Monsieur le Directeur Général des Services et par délégation les agents communaux assermentés, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aulnoy-Lez-Valenciennes,  
A la date du 4 janvier 2023  
Le Maire,